PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95.147 du 8 Août 1995
portant institution d'une inspection obligatoire pour toutes les marchandises embarquées à destination du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 004/74 du 4 Janvier 1974 portant code forestier ;

Vu la loi 24/66 du 24 Novembre 1966 fixant le régime financier et ses textes d'application subséquents ;

Vu la loi n° 07/94 du 1er Juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 93-726 du 3& Décembre 1993 portant agrément de la Convention conclue entre l'Etat Congolais et la Société Générale de Surveillance et l'arrêté d'application n° 787 du 24 Mars 1994 ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 2 Février 1995 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions du décret n° 93-726 du 31 Décembre 1993, complété par l'arrêté n° 787 du 24 Mars 1994, toutes les marchandises à destination du Congo sont soumies obligatoirement à une inspection par un mandataire agréé par décret pris en Conseil des Ministres, préalablement aux opérations de débarquement.

ARTICLE 2 : Il est mis en place un système de sécurisation des recettes douanières à l'importation dont le mécanisme est le suivant :

a)- Au cours de ses contrôles avant embarquement des marchandises à l'étranger, le mandataire agréé calcule les droits et taxes douaniers et émet un bordereau de taxation.

b)- A l'arrivé des marchandises au Congo, celles-ci sont mises et prises en charge conformément à la législation par l'Administration des Douanes où elles sont déclarées en vue de l'assignation d'un régime douanier. Le bordereau de taxation élaboré par le mandataire au moment du contrôle avant embarquement doit être joint obligatoirement à la déclaration en douane comme élément de référence.

c)- En cas d'une déclaration en douane au régime de droit commun ou d'un taux réduit, l'administration des douanes procède à la liquidation des droits et taxes.

ARTICLE 3 : Après chacune de ses interventions dans le pays fournisseur ou d'embarquement, le mandataire agréé émet un Bordereau de Taxation reprenant l'ensemble des informations issues des inspections, ainsi que celles nécessaires au dédouanement et au paiement des droits et taxes douaniers.

Le Bordereau de Taxation du mandataire remplace l'Attestation de Vérification lors du dédouanement des marchandises.

Sur la bases des informations contenues dans les Bordereaux de Taxation d'une part et des manifeste, lettre de route et lettre de transport aérien d'autre part, le mandataire procédera à un rapprochement des données principales issues de l'inspection avant embarquement avec celles relatives aux marchandises

importées en République du Congo, ainsi qu'avec celles relatives aux marchandises dédouanées en République du Congo, quel que soit le type de régime douanier utilisé ou accordé.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DU COMMERCE

ARTICLE 4 : Toute commande d'importation avec ou sans règlement financier d'une valeur FOB égale ou supérieure à F. C.F.A. 1.000.000 doit obligatoirement faire l'objet d'une Déclaration Préalable d'Importation, au moment de la commande sur le formulaire prévu à cet effet.

Lors de l'ouverture de la Déclaration Préalable d'Importation, l'importateur indiquera le régime douanier dont il dit jouir et joindra les documents officiels sur lesquels il s'appuie.

Celle déclaration Préalable d'Importation doit être accompagnée de trois (3) copies de la facture pro-forma, bon de commande, télex de confirmation ou document équivalent.

ARTICLE 5 : Pour toute commande d'importation devant faire l'objet d'une inspection du mandataire agréé, l'importateur concerné versera une contribution pour frais d'inspection simultanément à l'enregistrement de la Déclaration Préalable d'inspection.

Le montant de la contribution est fixé par référence à la valeur FOB de la commande à un taux convenu entre l'Etat le mandataire agréé et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

La contribution ainsi convenue est versée sur un compte destiné à régler les honoraires du mandataire agréé.

Les contributions prévues au présent article ne son pas remboursables en cas de non exécution partielle ou totale de la commande.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DOUANIERES ET FINANCIERES

ARTICLE 6 : Le mandataire indiquera sur le Bordereau de Taxation, outre les informations jusque-là portées sur l'Attestation, les éléments suivants :

- la valeur en douane telle que prévue par le code des douanes ;
- la quantité, le poids ou l'unité ;
- le régime douanier ;
- le montant de chacun des droits et taxes douaniers à l'importation ;
- le montant total des droits et taxes calculés.

ARTICLE 7 : La quittance douane dûment certifiée exacte par le mandataire est le document sur la base duquel sera effectué le paiement des droits et taxes douaniers, les indications du bordereau du mandataire agréé servant d'élément de référence.

Le reçu de paiement, la quittance certifiée exacte par le mandataire agréé et le bordereau de taxation accompagnent le bon à enlever (D42) lors de l'enlèvement hors des enceintes des Douanes en ce qui concerne les marchandises ayant fait l'objet d'un contrôle avant embarquement.

ARTICLE 8 : Les importations en République du Congo sont soumises au contrôle du mandataire agréé avant embarquement ne peuvent faire l'objet ni d'un dédouanement, ni d'un paiement des droits et taxes douaniers sans Bordereau de Taxation dudit mandataire agréé.

A chaque Déclaration en Douane correspondra l'exemplaire original du Bordereau de Taxation quel que soit le régime douanier concerné.

En cas d'octroi d'une franchise, partielle ou totale, après la levée de la Déclaration Préalable d'Importation, l'importateur sera tenu de présenter un exemplaire de ladite franchise au mandataire agréé avant l'émission du Bordereau de Taxation.

En cas de crédits d'enlèvement, le transitaire ou l'importateur sera tenu de transmettre au mandataire agréé, toutes les informations permettant le suivi des utilisations et des apurements desdits crédits d'enlèvement.

ARTICLE 9 : Le mandataire participera de manière ponctuelle à la surveillance des importations de marchandises lors de leur entrée sur le territoire congolais et s'assurera du paiement effectif des droits et taxes douaniers tels que stipulés sur la quittance des Douanes certifiée exacte par le mandataire agréé.

Sur la base du suivi documentaire des importations en régime suspensif, le mandataire effectuera des inspections ponctuelles des entrepôts fictifs publics et privés sans empiéter sur les activités traditionnelles dévolues à l'Administration des Douanes.

ARTICLE 10 : Les marchandises soumises au programme de vérification des importations et contrôlées par le mandataire avant embarquement feront l'objet d'une procédure accélérée dès leur arrivée sur le territoire congolais.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 AOUT 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement p. i. ,

Professeur Pascal LISSOUBA.

Martin MBERI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective,

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises,

Guila MOUNGOUNGA NKOMBO.

Marius MOUAMBENGA.

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO